



[TRADUCTION]

Citation : *AP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1133

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie demanderesse (requérante) : A. P.
Représentante : S. P.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante : Viola Herbert

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
2 août 2022 (AD-22-415)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de l'audience : Le 27 octobre 2022

Numéro de dossier : AD-22-661

Décision

[1] Je rejette la demande d'annulation ou de modification de la décision de la division d'appel qu'a présentée la requérante. Les raisons ci-dessous expliquent pourquoi.

Aperçu

[2] A. P. (requérante) vit en Serbie. En août 2018, elle a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Elle a dit avoir vécu au Canada d'avril 1999 à juillet 2006. Le ministre a approuvé sa demande et lui a accordé une pension partielle au taux de 7/40^e d'une pleine pension. Le ministre a décidé, aux termes de l'accord de sécurité sociale entre le Canada et la Serbie, qu'elle pouvait recevoir une pension même si elle vivait à l'extérieur du Canada.

[3] La requérante a fait appel de la décision de révision du ministre devant le Tribunal. Elle a soutenu que le ministre n'avait pas tenu compte du fait qu'elle avait résidé et travaillé en Serbie pendant un certain temps. Elle a également soutenu que le ministre aurait dû compter deux autres périodes où elle a vécu au Canada, soit trois mois de 1992 à 1993, et un mois à l'automne de 1995.

[4] La division générale a rejeté l'appel de la requérante. La division générale a décidé que l'accord n'aidait pas la requérante à augmenter le montant de sa pension de la SV. En ce qui concerne le temps supplémentaire passé au Canada, la division générale a conclu qu'il ne s'agissait que de visites; la requérante ne « résidait » pas au Canada durant ces périodes. La division générale a également conclu que, même si on avait considéré ces visites comme des périodes de résidence, cela n'aurait pas été suffisant pour lui accorder une huitième année de résidence.

[5] Le 2 août 2022, la division d'appel a refusé la demande de permission de faire appel de la décision de la division générale. La division d'appel a décidé que l'appel de la requérante n'avait pas une chance raisonnable d'être accueilli. La division d'appel a conclu qu'il n'y avait **aucune cause défendable**. Autrement dit, on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une des erreurs suivantes :

- Elle a fondé sa décision sur de l'information inaccessible à la requérante.
- Elle a commis une erreur en tranchant une question qu'elle n'aurait pas dû trancher.
- Elle a ignoré la lettre d'appel de la requérante.
- Elle a assigné l'appel à un membre qui manquait de connaissances juridiques.
- Elle a ignoré le travail de la requérante en Croatie.

[6] Le 13 septembre 2022, la requérante a déposé une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division d'appel. J'appellerai cette demande « la demande fondée sur les faits nouveaux ».

[7] Je rejette la demande fondée sur les faits nouveaux de la requérante. La preuve de la requérante n'établit aucun fait essentiel nouveau qui peut servir de fondement à l'annulation ou à la modification de la décision de la division d'appel.

Question en litige

[8] La question dans cet appel est la suivante :

- a) La requérante a-t-elle fourni de nouveaux renseignements (documents) qui constituent de nouveaux faits essentiels, lesquels n'auraient pas pu être connus, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, au moment où la division d'appel a rendu sa décision de refuser la permission de faire appel?

[9] La requérante a soulevé plusieurs autres arguments au sujet de la décision de la division générale dans sa demande relative aux faits nouveaux. Je ne vais pas me pencher sur ces arguments parce qu'ils ne font pas partie de ce que je dois décider.

[10] Je dois décider si la requérante avait des faits nouveaux qui exigent la modification de la décision de la division d'appel de refuser sa demande de permission de faire appel de la décision de la division générale. Les arguments de la requérante ci-dessous ne sont pas des questions qui font partie de la présente demande fondée sur

des faits nouveaux relativement à la décision de la division d'appel concernant la permission de faire appel :

- (i) l'admissibilité au Supplément de revenu garanti et à la SV ensemble à partir de 2010;
- (ii) l'admissibilité de la requérante aux prestations en tant que veuve.

Analyse

[11] Dans cette décision, j'expliquerai ce qu'une partie requérante doit prouver pour qu'une demande fondée sur de nouveaux faits soit accueillie. Ensuite, je vais expliquer pourquoi je rejette la demande fondée sur de nouveaux faits de la requérante.

Demande fondée sur de nouveaux faits

[12] La loi permet à une partie de demander à la division d'appel d'annuler ou de modifier sa décision au moyen d'une demande fondée sur de nouveaux faits. En l'espèce, le nouveau fait soulevé par la requérante doit se rapporter à la décision de la division d'appel. Pour permettre à la requérante de modifier ainsi la décision de la division d'appel concernant la permission de faire appel, je dois décider si la requérante a présenté les deux choses suivantes :

- Un nouveau fait (lequel n'aurait pas pu être connu, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, au moment où la division d'appel a rendu sa décision¹).
- Le nouveau fait est également « substantiel » (ce qui signifie que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il change l'issue de la décision initiale²).

¹ Voir l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir *Canada (Procureur général) c Richard*, 2008 CAF 69. Cette affaire évoque en détail la question du fait substantiel.

Les documents de la requérante à l'appui de la demande relative aux faits nouveaux

[13] La requérante se fie à quatre documents dans sa demande relative aux faits nouveaux. Les voici :

1. Un document sur la période pendant laquelle la requérante travaillait en Croatie provenant du service d'assurance des pensions de la Croatie³.
2. Les réponses écrites de la requérante aux questions que la division générale lui a posées lors de son audience écrite⁴.
3. Des renseignements supplémentaires au sujet du travail de la requérante en Croatie⁵.
4. Un document de la Convention de Genève sur les droits aux pensions⁶.

Appliquer le critère relatif aux faits nouveaux

[14] La requérante a déjà fourni les trois premiers documents à l'appui de son appel à la division générale. Par conséquent, ils ne peuvent pas contenir de « nouveaux » renseignements, et je n'ai pas besoin de les examiner davantage parce qu'ils ne peuvent pas servir à faire accueillir une demande fondée sur de nouveaux faits⁷.

[15] Le quatrième document est le document relatif à la Convention de Genève. La requérante n'a pas expliqué en quoi ce document se rapporte à la décision de la division d'appel concernant la permission de faire appel; donc il n'y a pas lieu de l'examiner dans le cadre d'une demande fondée sur de nouveaux faits.

[16] Quoiqu'il en soit, le document relatif à la Convention de Genève est daté du 4 juin 1952. La requérante aurait pu le fournir plus tôt en faisant preuve d'une diligence raisonnable, car il existait depuis de nombreuses années. La requérante aurait pu faire

³ Les pages RA1B-27 à 36 et GD5-42 à 51.

⁴ Les pages RA1B 22 à 26 et GD8-1 à 6.

⁵ Les pages RA1B 37 à 46 et GD5-62 à 67 et 71 à 74.

⁶ Les pages RA1B-47 à 55.

⁷ Voir les paragraphes 18 à 20 dans *Andrews c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 606.

des recherches et accéder à ce document en tout temps pour préparer son appel. Ce document est nouveau en ce sens qu'il n'a pas été présenté à la division générale, mais la requérante aurait pu le trouver lorsque la division d'appel rendait sa décision sur la permission de faire appel.

[17] Le document relatif à la Convention de Genève n'est pas substantiel. La requérante n'a présenté aucun argument sur la façon dont ce document contient un nouveau fait qui modifierait la décision de la division d'appel concernant la permission de faire appel.

[18] Une demande fondée sur de nouveaux faits n'est pas une occasion de plaider de nouveau l'appel pour obtenir des prestations. Il n'aide pas la partie requérante à clarifier des documents ou des témoignages qui figurent déjà au dossier, à moins que ces éléments de preuve n'aient pas pu être découverts avant l'audience et qu'ils soient substantiels.

[19] La demande fondée sur des faits nouveaux ne fournit pas à la requérante un moyen de modifier la décision de la division d'appel de refuser la permission de faire appel. Aucun des documents fournis par la requérante n'est nouveau (sauf le document de la Convention de Genève, lequel aurait pu être découvert et n'est pas substantiel).

[20] La décision de la division générale a appliqué la loi et a tiré des conclusions de fait au sujet de la période de résidence de la requérante en Croatie, en Serbie et au Canada⁸. La division d'appel a décidé que la requérante n'avait pas d'argument au sujet d'une erreur de la division générale qui avait une chance raisonnable de succès.

[21] La demande relative aux nouveaux faits de la requérante contestant la décision de la division d'appel est rejetée. La requérante ne présente aucun nouveau fait, donc il n'y a aucune raison d'annuler ou de modifier la décision de la division d'appel.

⁸ Voir surtout les paragraphes 21-26, 27 à 32, et 34-48 de la décision de la division générale.

Conclusion

[22] Je rejette la demande d'annulation ou de modification de la décision de la division d'appel qu'a présentée la requérante.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel